

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 178 vom 1. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_178](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___178)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 178 du 1 mars 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 178 del 1 marzo 2021

## Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, RISQUE DE RÉCIDIVE, REJET DE LA DEMANDE, MESURE D'ÉLOIGNEMENT{EN GÉNÉRAL} | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 237 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un prévenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. Les pièces nouvelles produites par le recourant sont également recevables (cf. CREP 16 novembre 2020/905).

### E. 2

let. b CPP) vise à prévenir le risque de fuite en empêchant le prévenu de quitter la Suisse (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 16 ad art. 237 CPP). L'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (art. 237 al. 2 let. f CPP) vise surtout les prévenus souffrant de troubles psychiques ou de dépendance à une substance. Cette mesure tend non seulement à des objectifs de guérison et de réinsertion, mais également à limiter le risque de récidive (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 32 ad art. 237 CPP et les références citées). Quant à l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (art. 237 al. 2 let. g CPP), elle vise premièrement à éviter le risque de collusion et de récidive (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 36 ad art. 237 CPP et les références citées).

#### E. 2.1.1

La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il soit libéré ou que l'expulsion soit exécutée (art. 220 al.

#### E. 2.1.2

En vertu de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; TF 1B\_219/2019 du 4 juin 2019

consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.3.1 ; TF 1B\_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.7 ; TF 1B\_3/2019 précité). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictueuse, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 précité consid. 3.2 ; ATF 137 IV 84 consid. 3.2 ; TF 1B\_455/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1). Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.8). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.9 ; TF 1B\_3/2019 précité).

## **E. 2.2**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines

personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 237 CPP). La saisie de documents d'identité et d'autres documents officiels (art. 237 al.

### **E. 3.1**

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence de soupçons suffisants de culpabilité à son encontre, ni même l'existence des risques de fuite et de réitération retenus, mais fait valoir que la mesure de substitution à forme de l'interdiction d'approcher seul de son épouse à moins de 300 mètres serait disproportionnée. Le recourant reproche tout d'abord au premier juge d'avoir constaté les faits de manière incomplète et inexacte. Il lui fait en particulier grief d'avoir minimisé son implication sérieuse et assidue dans le suivi prodigué par le Centre de prévention de la violence de l'Ale, en retenant de manière erronée qu'il n'aurait pris part qu'à une séance, alors que, selon une attestation du 29 janvier 2021 émise par cette institution, il aurait déjà participé à cinq entretiens socio-éducatifs et à quatre séances de groupe (cf. P. 57/1/2). Il expose en outre que, s'il a effectivement manqué une seule et unique séance, c'était en raison d'un empêchement professionnel, selon des explications qu'il aurait fournies au Ministère public dans un courrier du 4 janvier 2021 dont il n'existe pas de motif de douter de la crédibilité. Il fait enfin valoir que, s'il est vrai qu'aucun professionnel n'a attesté de la réussite du suivi, cela ne saurait être retenu à sa charge, dès lors que ceux-ci n'ont jamais été invités à produire de rapport. Le recourant fait en outre grief au Tribunal des mesures de contrainte d'avoir fait preuve de rigidité en ne tenant pas compte de la stabilité de la famille, ainsi que d'une sévérité qui ne se justifierait plus aujourd'hui compte tenu de l'évolution favorable de son comportement à l'égard de son épouse, qui ressortirait de l'attestation établie le 3 février 2021 par le Dr L. \_\_\_\_\_ (P. 57/1/3), qui suit le recourant et son épouse depuis le 20 octobre 2020 dans le cadre d'une thérapie de couple, ce praticien jugeant qu'il était « envisageable, voire souhaitable » que les époux « vivent à nouveau ensemble, dès que possible, au plus vite selon mon avis », à condition de poursuivre la thérapie de couple ainsi que le suivi auprès du Centre de prévention de la violence de l'Ale. Il en déduit que l'interdiction d'approcher son épouse serait disproportionnée et même contre-indiquée et précise que les épisodes de violence survenus par le passé seraient liés à sa consommation d'alcool, mais fait valoir qu'il serait actuellement abstinent d'après l'attestation de ce médecin, qui préconiserait même de lever le contrôle d'alcool qui lui est par ailleurs imposé.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 237 al. 4 CPP, les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre celles-ci. Ce renvoi général aux règles matérielles et formelles concernant la détention se justifie par le fait que les mesures de substitution sont ordonnées aux mêmes conditions que la détention provisoire, soit en présence de soupçons suffisants ainsi que de risques de fuite, de collusion ou de réitération (art. 221 CPP), conditions qui doivent en elles-mêmes faire l'objet d'une réévaluation périodique. Les mesures de

substitution ne sauraient en effet sans autre être considérées comme des atteintes bénignes aux droits fondamentaux du prévenu (ATF 141 IV 190 consid. 3.3). A l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2). Conformément à l'art. 237 al. 5 CPP, le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées. Le tribunal compétent dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, comme cela ressort de la formulation potestative de l'art. 237 al. 5 CPP (TF 1B\_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3 ; TF 1B\_312/2019 du 10 juillet 2019 consid. 2.1; TF 1B\_470/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.1).

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir, à deux reprises, fait l'objet d'enquêtes pénales pour avoir commis des actes de violence conjugale à l'encontre de [...], devenue B.R.\_\_\_\_\_ par mariage, et ce notamment lorsqu'elle était enceinte de leur premier enfant ; il ne conteste pas l'avoir alors saisie au cou, menacée de mort et injuriée. Il ne conteste pas non plus avoir commis à nouveau des faits similaires au mois de juin 2019 et le 21 février 2020, ainsi que d'avoir récidivé durant l'enquête dans la nuit du 2 au 3 septembre 2020 en la menaçant avec un couteau, en la traînant dans la chambre à coucher, la plaquant sur le lit, lui mettant les deux mains autour du cou puis en lui donnant un coup de poing au visage lui occasionnant un hématome à l'œil. Il y a lieu de relever que cette récidive durant l'enquête a eu lieu quand bien même le Procureur l'avait formellement mis en garde, lors de son audition du 22 juillet 2020 (cf. PV aud., l. 137-138), ce à quoi le recourant avait répondu « Oui [i.e. : j'ai compris] et je m'engage à ne pas commettre de violences à l'égard de mon épouse à l'avenir » (PV aud., l. 140). Il faut donc constater, avec le Ministère public et le Tribunal des mesures de contrainte, que les précédentes procédures et les mises en garde n'ont pas empêché le recourant de commettre, sous l'influence de l'alcool, de nouveaux actes violents contre son épouse, ces actes s'étant apparemment même aggravés. L'existence d'un risque de réitération est donc patente. Il ressort par ailleurs d'une attestation du Centre de Prévention de l'Ale du 10 décembre 2020 que le prévenu a participé à cinq entretiens socio-éducatifs les 8 et 13 octobre, les 11 et 25 novembre ainsi que le 3 décembre 2020, et qu'à l'issue de cette première phase, il a été orienté dans le programme dit « Intégrale », qu'il s'est engagé à suivre par contrat. Selon un courrier dudit centre du 21 décembre 2020, le prévenu ne s'est toutefois pas présenté à un entretien en présentiel le 17 décembre 2020, auquel il avait été convoqué le 10 décembre 2020, ni n'a signalé son absence, de sorte que cette institution demeurerait sans nouvelles de sa part. Interpellé par le Ministère public, le recourant a répondu, le 4 janvier 2021, qu'il avait eu un empêchement professionnel, sans préciser ni rendre vraisemblable cette assertion. Selon un rapport établi le 18 décembre 2020 par le Dr [...], responsable de l'Unité de toxicologie et de chimie forensiques du CURML, le résultat des cinq prélèvements effectués d'octobre à décembre 2020, considérés dans leur ensemble, ne soutiennent pas l'hypothèse d'une consommation massive et excessive d'éthanol chez le prévenu durant cette période ; il ressort en revanche du compte-rendu d'analyse du 12 janvier 2021 que le résultat est compatible avec une consommation importante, voire quotidienne, potentiellement problématique d'éthanol pendant les deux à trois semaines qui ont précédé le prélèvement du 6 janvier 2021. Lorsqu'il a statué, le Tribunal des mesures de contrainte était en

possession des éléments qui précèdent, ainsi que de deux courriels produits le 22 janvier 2021 par le prévenu à l'appui de ses déterminations. Il s'agissait tout d'abord d'un courriel du 21 janvier 2021 de H.\_\_\_\_\_, amie du couple qui héberge le prévenu depuis que celui-ci a été expulsé du domicile conjugal, aux termes duquel elle déclarait souhaiter que le prévenu puisse retourner vivre auprès de sa famille, pour le bien de celle-ci et en particulier de leurs deux enfants ; elle indiquait que le prévenu avait suivi les mesures, n'avait pas bu d'alcool, avait vu ses enfants et son épouse en sa présence et qu'ils cherchaient tous deux à trouver des moyens de communication pour améliorer leur entente, notamment par une thérapie de couple ; elle saluait également le fait qu'il avait retrouvé du travail deux jours après sa sortie de prison. Il s'agissait ensuite d'un courriel de l'épouse du prévenu, du même jour, par lequel celle-ci déclarait qu'il devenait « vraiment urgent » que son mari réintègre le domicile conjugal, et « cela pour le bon équilibre des enfants qui réclament leur père régulièrement » ; elle indiquait en outre qu'ils suivaient tous deux une thérapie de couple depuis le mois d'octobre afin d'apprendre à mieux communiquer et « mieux gérer l'émotionnel », plus précisément qu'ils apprenaient « l'un et l'autre diverses techniques pour éviter les disputes qui dégénèrent » ; elle disait avoir elle aussi arrêté de boire de l'alcool et être convaincue à ce jour de « retrouver une vie conjugale saine et calme » avec son mari, et avoir confiance dans le fait qu'il n'y ait plus d'acte de violence entre eux. Compte tenu des éléments en possession du Tribunal des mesures de contrainte rappelés ci-dessus, c'est à raison que celui-ci s'est montré très circonspect sur les progrès faits par le recourant, notamment en l'absence de tout retour du DrL.\_\_\_\_\_ sur le résultat de la thérapie familiale, d'une part, et du Centre de Prévention de l'Ale sur son suivi, d'autre part. C'est ainsi à raison que le premier juge a considéré qu'il était nécessaire de maintenir l'interdiction faite au recourant de s'approcher seul de son épouse à moins de 300 mètres, cette interdiction n'empêchant au demeurant pas le recourant de voir ses enfants et son épouse en présence d'un tiers, de sorte que les liens parentaux n'étaient pas rompus.

### **E. 3.3.2**

A l'appui de son recours, le prévenu a produit deux attestations nouvelles, qui renseignent sur les résultats des mesures de substitution mises en œuvre jusqu'à présent. Selon l'attestation du Centre de Prévention de l'Ale du 29 janvier 2021, à la suite des cinq entretiens socio-éducatifs mentionnés ci-dessus, l'intéressé a participé à quatre séances du groupe thérapeutique « Intégrale » les 5, 12, 19 et 26 janvier 2021, et il « s'implique de façon régulière et active dans la démarche » (P. 57/1/2). Selon l'attestation établie le 3 février 2021 par le Dr L.\_\_\_\_\_, psychiatre-psychothérapeute, qui suit les époux depuis le 2 octobre 2020 et qui les a reçus en couple à dix reprises depuis lors, la dernière fois le 3 février 2021, pour travailler avec eux sur « les mécanismes de déclenchement des anciens accès réciproques de colère et de violence » et élaborer « des stratégies concrètes d'attention et contrôle des frustrations », le « pronostic est bon quant à la disparition des paroles ou actes dévalorisants, voire violents » ; il en déduit que, de son point de vue, il « est envisageable, voire souhaitable, que les époux A.R.\_\_\_\_\_ vivent à nouveau ensemble, dès que possible, au plus vite selon [s]on avis, à condition de poursuivre pendant une année la thérapie de couple et de continuer jusqu'à son terme le suivi auprès du Centre de prévention de la violence de l'Ale à Lausanne ». Ce praticien conclut en ces termes : « Le couple A.R.\_\_\_\_\_ se trouve actuellement dans une situation conjugale d'engagement réciproque de cultiver ensemble le respect réciproque dans l'honnêteté et cela au long cours, car il y a vraiment de l'amour entre eux et le souhait de s'offrir à eux et à leurs enfants une famille unie ». Il peut être donné acte au recourant que les deux

attestations produites à l'appui de son recours laissent entendre que les mesures de substitution mises en œuvre auraient porté leurs fruits, notamment s'agissant de l'identification, par le recourant, des mécanismes de la violence et des stratégies pour y pallier. Cependant, il faut relever que la consommation d'alcool révélée par les analyses faites régulièrement reste inquiétante. Certes, le recourant conteste que ces analyses révèlent une consommation d'alcool, et le Dr. [...] a indiqué qu'une contamination au moment du prélèvement ne pouvait pas être formellement écartée. Il n'en demeure pas moins qu'en l'état, il apparaît plutôt que le recourant n'est pas totalement abstinente et qu'il existe encore un risque qu'une alcoolisation favorise chez lui un passage à l'acte, les résultats des analyses sanguines démontrant que l'un des facteurs propre à déclencher les épisodes de violence n'est pas traité. Cela implique également que l'attestation établie le 3 février 2021 par le Dr L. \_\_\_\_\_ – qui juge superflu le contrôle de la consommation d'alcool du recourant au motif que celui-ci serait abstinente – repose sur des prémisses qui ne sont pas exactes, ce qui permet de mettre en doute ses conclusions entièrement positives. Enfin, comme le relèvent le Ministère public et le Tribunal des mesures de contrainte, le programme entrepris au Centre de Prévention de l'Ale n'est pas terminé et l'attestation de cette institution ne dit rien au sujet des progrès réalisés, mais se détermine seulement sur l'implication de l'intéressé. Dans ces conditions, il y a lieu de conclure qu'il existe toujours un risque sérieux de réitération. Au vu de ce qui précède, il serait tentant d'arriver à la conclusion que la séparation des époux ne favoriserait pas mieux la diminution de ce risque qu'une reprise de la vie conjugale avec une période de probation allant jusqu'aux débats, le moindre écart ou la moindre infraction aux mesures de substitution – notamment de nouveaux taux élevés de phosphatidyléthanol – risquant non seulement de mettre fin auxdites mesures de substitution, mais également d'avoir une incidence au niveau de la fixation de la peine et de l'éventuel octroi d'un sursis. Toutefois, au vu de la dangerosité du recourant, notamment lorsqu'il est sous l'effet de l'alcool, de ses antécédents, de l'aggravation des faits et des biens juridiques en cause – soit la vie et l'intégrité corporelle –, ainsi que des rapports médicaux qui attestent qu'il n'est pas abstinente à l'alcool, il est plus prudent d'exiger, avant tout allègement, que l'intéressé soit totalement abstinente, d'une part, et qu'il établisse que le suivi au Centre de Prévention de l'Ale a porté ses fruits du point de vue du risque de récidive, d'autre part, ces deux conditions étant cumulatives.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Au vu du mémoire de recours produit et des déterminations déposées, l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.R. \_\_\_\_\_ sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 3 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, montant arrondi à 594 francs. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de A.R. \_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art.

135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 janvier 2021 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.R.\_\_\_\_\_ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de A.R.\_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de A.R.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : \_\_\_\_\_ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christian Giauque, avocat (pour A.R.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme B.R.\_\_\_\_\_, - Centre de Prévention de l'Ale, - Dr L.\_\_\_\_\_, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).  
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.